

ASSURANCE DOMMAGES AUX LOGEMENTS DE VACANCES CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

1. Définitions

- **Preneur d'assurance:** la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance pour son compte propre ou pour compte d'une autre personne désignée dans le contrat.

- **Assureur:** LA CIE EUROPEENNE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES, SOCIETE ANONYME, dénommée ci-après "l'Européenne", entreprise agréée sous le code 0420, avec siège à 1000 Bruxelles – Rue des Deux Eglises 14.- **Assuré:** la personne physique, désignée dans le contrat d'assurance et qui bénéficie de la garantie.

- **Logement de vacances:** un endroit pour loger pendant les vacances, y compris bateau ou caravane.

2. Validité de la garantie:

La garantie est accordée aux assurés domiciliés en Belgique, dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse.

3. Garantie

La garantie a comme objet le remboursement des dommages suivants, causés par l'assuré au logement de vacances et pour lesquels il peut être tenu responsable.

a. Dommages au logement, le contenu, les jeux, la piscine dans le jardin privé du logement que l'assuré a loué ou occupé.

b. Dommages au petit coffre-fort loué, suite à la perte des clés.

c. Dommages à la porte d'entrée du logement du fait que celle-ci a dû être forcée, suite à la perte des clés.

d. La rétention de la caution suite à des dommages causés au bateau loué par l'assuré.

4. Calcul de l'indemnité

L'Européenne rembourse, jusqu'à concurrence de maximum € 2.500 par contrat de location, les dommages au logement pour lesquels l'assuré est tenu responsable. Les dommages de moins de € 25 ne sont pas remboursés.

5. Exclusions

L'Européenne n'est pas tenue d'intervenir en cas de:

- actes intentionnels de l'assuré;
- suicide de l'assuré;
- usage abusif d'alcool, usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin;
- catastrophes de la nature, telles que avalanche, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, tremblement de terre, pression d'une masse de neige, grêle, hautes eaux, inondation, incendie de forêt, tempête, ouragan et toutes autres intempéries;
- conséquences d'accidents ou radiations nucléaires ou atomiques;
- guerre, grèves, émeutes, guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective;
- dommages causés pendant que l'assuré roule ou navigue avec le logement ;
- dommages causés par le non respect d'une interdiction ou d'un avertissement ;
- les frais indirects.

6. Début et fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée indiquée dans la police avec une durée minimale égale à la durée entière du contrat de location. Le contrat d'assurance prend cours après paiement de la prime.

Dans la limite de la période de validité de l'assurance la garantie prend cours dès que l'assuré et/ou ses bagages

occupent le logement de vacances (y compris la chambre d'hôtel ou le bateau) et prend fin dès que l'assuré et/ou ses bagages quittent le logement à la fin de la période de location.

Si la date de prise de fin prévue dans la police est dépassée pour des raisons imprévues et indépendantes de la volonté de l'assuré, la garantie reste acquise jusqu'au moment où l'assuré rejoint son domicile dans l'Union Européenne ou Suisse.

7. Obligations de l'assuré

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- envoyer endéans les 7 jours après le retour à son domicile une déclaration écrite à l'Européenne;
- se conformer aux instructions de l'Européenne et lui fournir tous les renseignements et/ou documents originaux qu'elle juge nécessaires ou utiles;
- prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter au maximum les frais.

8. Stipulations conventionnelles

- Les contractants élisent de droit domicile:
- pour l'Européenne: à son siège social;
- pour le preneur d'assurance: à l'adresse indiquée dans la police.

Pour être valable, chaque communication à l'Européenne doit lui être adressée à son siège social.

- L'Européenne est subrogée d'office dans les droits de l'assuré envers les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de son intervention.

- Le contrat d'assurance est régi par les lois belges.

- Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit par 3 ans à compter du jour de l'événement qui lui donna naissance.

9. Protection de la vie privée

Les données personnelles fournies dans le cadre de la présente police seront traitées conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la Protection de la Vie Privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ces données seront utilisées exclusivement pour les besoins de l'identification du preneur d'assurance et des assurés, pour la gestion des sinistres et pour l'optimisation des relations avec la clientèle existante.

Chaque personne physique a le droit, sur demande écrite datée et en justifiant de son identité par une photocopie de sa carte d'identité, de consulter et de rectifier les données la concernant.

Il sera donné suite à la demande conformément aux dispositions de la même loi. Le droit d'accès peut être exercé auprès du Maître de fichier à l'adresse suivante: La Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages, Rue des deux Eglises 14 à 1000 BRUXELLES

10. Gestion des plaintes

Pour mieux vous servir nous veillons sans cesse à la qualité de nos produits et notre niveau de service. Si malgré tout vous n'êtes pas satisfait, nous vous prions de nous envoyer un courriel (qualitycontrol@europeenne.be) ou faxez-nous (02/220.34.55). Nous mettrons tout en oeuvre pour vous aider dans les plus brefs délais. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'ombudsman des assurances, Square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles, fax 02/547.59.75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as